

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022/G/34

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE SUR TROTTOIR ZONE HERBEUSE AU 48 RUE DE LAGNY.**

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 64 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie,  
VU l'accord de l'ARD de Meaux Villenoy en date du 20 septembre 2022 ;  
VU la demande présentée par la société TERCA – 3 à 5 rue Lavoisier – LAGNY sur MARNE (77400) en date du 16 septembre 2022 pour le compte d'ENEDIS – rue de la Mare Neuve – COURCOURONNES (91080),  
**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les travaux de création de branchements électrique sur trottoir au 48 rue de Lagny ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La société TERCA – 3 à 5 rue Lavoisier – LAGNY sur MARNE (77400), est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux de création de branchements électrique sur trottoir au 48 rue de Lagny.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue Lagny. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Les travaux devront être signalée jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place. Le stationnement de tout véhicule sera interdit afin de laisser libre accès aux besoins des travaux.

**ARTICLE 3** – La société TERCA sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sur le domaine public est valable du mercredi 12 octobre au lundi 07 novembre 2022 inclus.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire du regroupement de Police de Chessy
- Monsieur le Directeur de l'ARD MEAUX/VILLENROY
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy
- Monsieur le Directeur de la société de transport AMV
- Monsieur le Directeur de la société TERCA
- Monsieur le Directeur ENEDIS à Courcouronnes

Fait à Jossigny, le 12 octobre 2022

Le Maire,  
Patrick MAILLARD.

